

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

Dossier suivi par :
Mme BELMONTE
Nicole
☎ : 04.68.87.91.15
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
nicole.belmonte
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Céret, le 21 juillet 2008.

Arrêté N° 96/2008 portant homologation d'un circuit permanent de karting dénommé « Ludi Kart » sur le territoire de la commune d'ARGELES-SUR-MER.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code du Sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 ;
- VU** le Code des Assurances ;
- VU** la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret N° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret N° 2006-554 du 16 mai 2006 ;
- VU** la circulaire du 27 novembre 2006 portant application du décret N° 2006-554 du 16 mai 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 7/2006 du 6 février 2006 portant reconduction de l'homologation du circuit « LUDI KART » pour une période de deux ans ;
- VU** le dossier présenté le 17 juin 2008 par M. SETTI André, gestionnaire du circuit « LUDI KART », sis espace de loisirs à ARGELES-SUR-MER, qui sollicite le renouvellement de l'homologation ;
- VU** les pièces constitutives du dossier concernant la demande de renouvellement de l'homologation ;
- VU** l'attestation de l'assurance souscrite auprès du Groupe Rouge ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 16 juin 2008 sous le N° 66 08 08 0544 E 21 A 0527 ;
- VU** l'avis favorable des services et du Maire d'ARGELES-SUR-MER ;

Téléphone :

☎ Standard 04.68.87.10.02
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Renseignements : ☎ MINITEP --

mm

VU l'avis favorable émis le 8 juillet 2008 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section « Autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le circuit, dénommé "LUDI KART", sis espace de loisirs à ARGELES-SUR-MER, est homologué pour une durée de quatre ans (4 ans), selon les conditions énumérées en annexe et sous réserve du respect des observations formulées à l'article 2 ci-après, pour les catégories de véhicules terrestres à moteur suivants :

- Karts de catégorie B conformes aux normes prescrites par le règlement national de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 2 : La présente homologation est subordonnée aux conditions ci-après :

- le respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée,
- la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques en vigueur.

ARTICLE 3 : Le gestionnaire du circuit s'engage à respecter les conditions du présent arrêté, ainsi que celles mentionnées à l'annexe de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le plan de masse du circuit et de ses installations est annexé au présent arrêté. Il comporte notamment les zones clairement identifiées pouvant accueillir les spectateurs.

ARTICLE 5 : La présente homologation n'est valable que pour l'utilisation des véhicules mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ceci à l'exclusion de toute autre activité. L'homologation pourra être suspendue ou retirée si le circuit susvisé n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adapté à l'utilisation des véhicules pour lesquels il est homologué. De même, la présente homologation sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à son bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral N° 7/2006 du 6 février 2006 est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Président du Conseil Général, M. le Maire d'ARGELES-SUR-MER, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de CERET, M. le Directeur Départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Chef Interministériel de Défense et de protection civile, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mrs les représentants des Fédérations Sportives de Sport Automobile et des associations d'usagers, M. SETTI André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CERET, le 21 juillet 2008

Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé : Annie TORRENT

Pour ampliation,
Pour la Secrétaire Générale
et par délégation,
L'Adjoint à la Secrétaire Générale,

Roger GOUTH

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° 96 /2008 du 21/07/08 portant homologation
d'un circuit permanent « LUDI KART » à ARGELES-SUR-MER

PRESCRIPTIONS

Les Kartings

Les kartings doivent être conformes aux prescriptions du règlement de la Fédération Française du Sport Automobile.

Toute machine non conforme au niveau bruit, cylindrée et sécurité est interdite sur le circuit.

Les pilotes

Le port du casque répondant aux normes CE est obligatoire quelque soit le modèle de karting utilisé.

Le circuit

Le dispositif de protection souple tout autour du circuit (pneu et tecpro) doit être mis en place et les lignes anti-franchissement doivent être conformes à la demande de la Fédération Française du Sport Automobile.

Protection du public et des participants

La présence du public est interdite sur le circuit. Les pilotes en attente sont considérés comme public et doivent attendre derrière les protections grillagées jusqu'à ce que le commissaire de piste les invite à rentrer sur le circuit après interruption totale de la cession précédente.

Les secours

Des extincteurs portatifs de 6 litres à eau pulvérisée, conformes aux normes en vigueur, assurant la défense contre l'incendie seront judicieusement répartis sur le circuit, accrochés à un élément fixe pour être visibles et accessibles en permanence et signalés ;

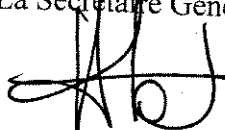
Il en sera de même s'il y a lieu pour les extincteurs installés dans le local d'entretien et de stockage du matériel ;

Une trousse de secours de première urgence sera mise à disposition du public par l'exploitant.

La formation aux gestes de premiers secours est fortement recommandée pour les membres du personnel.

CERET, le 21 juillet 2008

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Annie TORRENT

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 3096/2008
modifiant l'arrêté préfectoral n° 1171/07 du 12 avril 2007
portant sur la liste des régisseurs et suppléants de la Régie
de Recettes de la Sous-Préfecture de Céret

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;
- VU le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret N° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral 842/97 du 21 mars 1997 portant création d'une régie de recettes à la sous-préfecture de Céret ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 1171/07 du 12 avril 2007 modifiant la liste des régisseurs et suppléants, ainsi que le montant du cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité allouée annuellement au régisseur de recettes ;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des régisseurs et suppléants est modifiée et s'établit comme suit :

- Mme. Nathalie GREGOIRE, régisseur
- Mme. Anne FRISON, suppléant.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Céret et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

- M. le Directeur des Services Fiscaux – enregistrement
- Mme. Nathalie GREGOIRE
- Mme. Anne FRISON.

Perpignan, le 23 juillet 2008

LE PREFET,

h / s / s / j / s

Hugues BOUSIGUES